

Bruxelles, le 22 août 2025  
(OR. en)

12185/25  
ADD 1

PECHE 230  
DELECT 106

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5517 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose ( <i>Pagellus bogaraveo</i> ) dans les sous-zones CIEM 6 à 8

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5517 annex.

---

p.j.: C(2025) 5517 annex



Bruxelles, le 6.8.2025  
C(2025) 5517 final

ANNEX

ANNEXE

du

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8**

## ANNEXE

Les annexes VI et VII sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe VI est modifiée comme suit:

(a) La partie A est modifiée comme suit:

i) la dix-neuvième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Dorade rose ( <i>Pagellus bogaraveo</i> )	36 cm (*) (**)
--	----------------

(\*) Cette taille minimale de référence de conservation est applicable dans les sous-zones CIEM 6 et 7 jusqu'au 31 décembre 2026. La taille minimale de référence de conservation de 33 cm s'applique à la sous-zone CIEM 5.

(\*\*) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2026, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.»;

ii) le point 1 sous le tableau est remplacé par le texte qui suit:

«1. Les tailles minimales de référence de conservation spécifiées dans la présente partie pour le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), le lieu noir (*Pollachius virens*), le lieu jaune (*Pollachius pollachius*), le merlu commun (*Merluccius merluccius*), la cardine (*Lepidorhombus* spp.), la sole (*Solea* spp.), la plie commune (*Pleuronectes platessa*), le merlan (*Merlangius merlangus*), la lingue franche (*Molva molva*), la lingue bleue (*Molva dypterygia*), le maquereau (*Scomber* spp.), le hareng commun (*Clupea harengus*), le chinchard (*Trachurus* spp.), l'anchois (*Engraulis encrasicolus*), le bar (*Dicentrarchus labrax*) et la sardine (*Sardina pilchardus*) s'appliquent à la pêche récréative dans les eaux occidentales septentrionales. Toutefois, pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), la taille minimale de référence de conservation de 40 cm s'applique à la pêche récréative dans les sous-zones CIEM 6 et 7 jusqu'au 31 décembre 2026 (\*).

(\*) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2026, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la taille minimale de référence de conservation applicable à la dorade rose est de 33 cm.»;

(b) dans la partie C, le point 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Zones fermées pour la conservation de la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 et 7

12.1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026, toute pêche de la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 et 7 est interdite aux navires battant pavillon français.»;

(2) L'annexe VII est modifiée comme suit:

(a) dans la partie A, la vingtième entrée du tableau est remplacée par la suivante:

«Dorade rose ( <i>Pagellus bogaraveo</i> )	36 cm (*) (**)
--	----------------

(\*) Cette taille minimale de référence de conservation est applicable dans la sous-zone CIEM 8 jusqu'au 31 décembre 2026. La taille minimale de référence de conservation de 33 cm s'applique aux sous-zones CIEM 9 et 10 (eaux de l'Union) et aux zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux de l'Union).

(\*\*) En l'absence de nouvelles règles adoptées avant le 31 décembre 2026, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la taille minimale de référence de conservation applicable est de 33 cm.»;

(b) dans la partie C, le point 5.4 est remplacé par le texte suivant:

«5.4. Les mesures énumérées aux points 5.1 à 5.3 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2026.».